



## REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS

Approuvé par le Conseil Communautaire du 2 février 2022

### SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE PERIMETRE DES 41 COMMUNES CI-DESSOUS

ABBECOURT	FOULANGUES	NEUILLY EN THELLE
ANGY	FRESNOY EN THELLE	NOAILLES
ANSACQ	HEILLES	NOVILLERS LES CAILLOUX
BALAGNY SUR THERAIN	HODENC L'EVÊQUE	PONCHON
BELLE EGLISE	HONDAINVILLE	PRECY SUR OISE
BERTHECOURT	LACHAPELLE SAINT PIERRE	PUISEUX LE HAUBERGER
BLAINCOURT LES PRECY	LE COUDRAY SUR THELLE	SAINTE GENEVIEVE
BORAN SUR OISE	LE MESNIL EN THELLE	SAINTE FELIX
CAUVIGNY	MELLO	SAINTE SULPICE
CHAMBLY	MONTREUIL SUR THERAIN	SILLY TILLARD
CIRES LES MELLO	MORANGLES	THURY SOUS CLERMONT
CROUY EN THELLE	MORTEFONTAINE EN THELLE	ULLY SAINT GEORGES
DIEUDONNE	MOUCHY LE CHÂTEL	VILLERS SAINT SEPULCRE
ERCUIS		VILLERS SOUS SAINT LEU

Communauté de Communes Thelloise

7 avenue de l'Europe – 60530 NEUILLY EN THELLE

T : 03 44 26 99 50 Fax : 03 44 26 99 77 E-mail : [contact@thelloise.fr](mailto:contact@thelloise.fr)

---

---

## SOMMAIRE

---

---

<b>SOMMAIRE</b> .....	4
<b>ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	4
1. OBJET DU REGLEMENT .....	4
2. LE SERVICE CONCERNE .....	4
3. PORTEE DU REGLEMENT .....	4
4. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT .....	5
<b>ARTICLE 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE</b> .....	6
1. INFORMATIONS GENERALES .....	6
2. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE .....	8
3. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES EN PORTE A PORTE .....	9
4. COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES PAPIERS (TRI) .....	10
5. COLLECTE DES DECHETS DES ARTISANS ET DES COMMERCANTS (DAC) – ETABLISSEMENTS PUBLICS – COLLECTIVITES TERRITORIALES EN PORTE A PORTE .....	12
6. COLLECTE DU VERRE .....	14
7. COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS .....	15
8. COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX EN PORTE A PORTE .....	16
9. GESTION DES BIO DECHETS .....	18
10. GESTION DES DASRI .....	18
11. LES DECHETTERIES .....	18
12. POINTS NOIRS DE COLLECTE .....	18
<b>ARTICLE 3 – FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE</b> .....	19
<b>ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION</b> .....	19
1. POUVOIR DE POLICE DU MAIRE .....	19
2. POUVOIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE .....	19
3. POUVOIR DU SMDO .....	20
4. RESPONSABILITE DES USAGERS .....	20
5. HYGIENE, SECURITE ET PROPRETE .....	20
6. RECLAMATIONS EVENTUELLES .....	21
7. AMENDES ENCOURUES .....	21
<b>ARTICLE 5 - EXECUTION</b> .....	21
<b>ARTICLE 6 – DUREE DE VALIDITE</b> .....	21
<b>ANNEXE N°1 : COMPOSTEURS</b> .....	22
<b>ANNEXE N°2 : PLAN DES SECTEURS DE CHAMBLY</b> .....	23
<b>ANNEXE N°3 : LISTE DES HABITATS COLLECTIFS ET DES ENTREPRISES BENEFICIANT DE 2 PASSAGES PAR SEMAINE</b> .....	24
<b>ANNEXE N°4 : LOCALISATION DES COLONNES A VERRE</b> .....	26
<b>ANNEXE N°5 : LA COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX</b> .....	28
<b>ANNEXE 6 : CALENDRIER DE COLLECTE DES DECHETS</b> .....	29

# ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

---

## 1. Objet du règlement

---

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Thelloise exerce en lieu et place des communes membres ses compétences en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés.

Cette compétence comprend la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés selon les modalités définies ci-après. La gestion des déchèteries, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont confiés au Syndicat Mixte Départemental de l'Oise (SMDO).

**Ce règlement s'impose uniquement aux usagers du service public de collecte des déchets des 41 communes énumérées en page de garde.**

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers, associations, ... ainsi que les usagers des aires des gens du voyage situées sur le territoire des 41 communes adhérentes à la Communauté de Communes Thelloise sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.

---

## 2. Le service concerné

---

Il comprend :

- La collecte en porte à porte
  - des ordures ménagères résiduelles et assimilées
  - des emballages ménagers et papiers
  - des déchets végétaux
  - du verre (uniquement pour Chambly)
- La collecte sur rendez-vous des encombrants ménagers
- La collecte en apport volontaire, selon la nature des déchets, en déchetterie ou en bornes
  - du verre
  - des textiles
  - de tout autre déchet énuméré dans le règlement des déchetteries

Pour l'exécution du service, la ville de Chambly est sectorisée (voir annexe n°2)

---

## 3. Portée du règlement

---

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes, physiques ou morales, occupant une propriété dans le périmètre de la collectivité en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant uniquement sur le périmètre des 41 communes énumérées en page de garde.

Les règles suivantes édictées sont à respecter pour permettre à la collectivité de mettre en œuvre un service de qualité, conforme à la réglementation en vigueur, et résolument orienté vers le tri et le recyclage des déchets.

---

#### **4. Application du présent règlement**

---

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur (règlement sanitaire, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Santé Publique) – Titre VIII Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux.

L'application de ce règlement appartient aux maires de chaque commune membre, qui seuls, détiennent le pouvoir de police. En effet, selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent règlement.

A défaut d'intervention du maire, les services de la Communauté de communes feront appel à la gendarmerie qui dispose d'un pouvoir de police générale sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Thelloise.

## ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE

### 1. INFORMATIONS GENERALES

#### A) Calendrier des collectes

Un calendrier de collectes est établi chaque année sur la base du calendrier pré-établi avec le prestataire (Cf. Annexe 6).

Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par l'intermédiaire des mairies, du site internet de la Communauté de Communes Thelloise ou toute autre méthode appropriée.

#### B) Rattrapage des collectes

##### ➤ Jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés excepté les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai et 25 décembre, où le rattrapage se fait selon indications précisées sur le calendrier.

##### ➤ Intempéries

En cas de chutes de neige importantes ou verglas, le prestataire de collecte se réserve, par mesure de sécurité ou par arrêté préfectoral, la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque le déneigement ou le salage n'a pas été fait ou lorsque la dangerosité de pratiquer les voiries est avérée.

Lors d'une telle situation, le service pourra être adapté, interrompu, reporté ou annulé.

En cas de chutes de neige moins importantes, les accès aux bacs seront déneigés par les usagers pour que la collecte soit rendue possible.

##### ➤ Rues en travaux

Les communes se doivent d'informer la Communauté de Communes Thelloise de la date d'ouverture des travaux, dans la mesure du possible 8 jours avant, afin d'avertir la société en charge de la collecte. Lorsque les travaux effectués empêchent le passage du véhicule de collecte, les habitants sont invités à porter leurs bacs à une extrémité du chantier accessible par la benne de collecte.

Si une rue n'a pu être collectée du fait de travaux, la collecte ne sera pas rattrapée.

#### C) Quand sortir les déchets ?

Il est interdit de déposer sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, et en dehors des contenants autorisés, les résidus de ménages ou immondiçes quelconques. Les produits à collecter doivent être sortis la veille au soir de la collecte. En aucun cas le (ou les) contenant(s) autorisé(s) ne doivent rester en permanence sur le domaine public. Ils doivent être sortis la veille au soir des jours de collecte et au plus tôt :

- A 18h00 pour l'habitat collectif, les commerces et les administrations ;
- A 19h00 pour l'habitat individuel.

La rentrée des bacs doit s'effectuer le plus tôt après la collecte le jour même du ramassage.

Aucun rattrapage de collecte n'est réalisé si la présentation des déchets est effectuée après le passage du collecteur.

#### D) Emplacements

Les conteneurs doivent être présentés dans le respect des prescriptions ou recommandations municipales locales :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, les poignées dirigées vers la chaussée (sans présenter de danger pour les piétons). S'ils sont situés dans une impasse non

accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible aux véhicules ;

- A l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied) ;

Si l'accès du collecteur aux locaux poubelles est nécessaire, les clés ou badges lui sont remis et une attestation lui est fournie. Le collecteur aura ainsi accès à ces locaux pendant les horaires de collecte.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation. Ils sont, autant que possible, regroupés sur un espace bitumé sans gêner la circulation des piétons et des véhicules.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation des encombrants, après avis remis à l'utilisateur ou déposé à son domicile et resté sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

#### **E) Remplacement des contenants (sauf tri)**

Dans le cadre d'une usure normale du matériel, un contenant dégradé sera remplacé par le propriétaire.

Si la dégradation est intervenue à la suite d'une mauvaise manipulation du personnel de collecte, le remplacement du contenant est à la charge du collecteur (à la condition que le contenant respecte les caractéristiques NF 840 et ne soit pas vétuste). Le conteneur de remplacement pourra être un conteneur d'occasion mais il devra être en état d'usage et de propreté correct sans être vétuste.

Conditions de remplacement des contenants normalisés par le prestataire de collecte :

- Contacter le Service Gestion et Valorisation des Déchets de la Communauté de Communes Thelloise
- Transmettre dans la mesure du possible des photographies du ou des contenants concernés
- Le prestataire de collecte contactera l'utilisateur dans un délai de 15 jours calendaires pour lui confirmer le remplacement
- Le contenant devra être remplacé ou réparé par le prestataire de collecte dans un délai de 1 mois (compte tenu du stock disponible).

#### **F) Déchets exclus de tous services de collecte**

Sont exclus de tous les services de collecte :

- les véhicules hors d'usage, les 2 roues motorisées et les pièces détachées qui les composent ;
- les déchets contaminés provenant des activités médicales (hôpitaux, cliniques, vétérinaires...) ;
- les déchets issus d'abattoirs ou cadavres d'animaux ;
- les déchets spéciaux (inflammables, toxiques, corrosifs, explosifs, radioactifs, amiante) ;
- les déchets dont la manipulation ou le volume n'est pas compatible avec les différents modes de collecte.

---

## 2. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

---

### A) Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés dans les récipients agréés ou adaptés à la collecte. Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a, en effet, été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuel (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

### B) Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

#### ➤ **Stationnement et entretien des voies**

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

#### ➤ **Caractéristiques des voies en impasse**

Les communes et les aménageurs, contactent obligatoirement la Communauté de Communes Thelloise pour tout aménagement foncier et toute voie nouvelle afin de déterminer les conditions de collecte des déchets sur ces nouveaux aménagements.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie adaptée est nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre la commune, les services de la Communauté de Communes Thelloise et son prestataire de collecte.

#### ➤ **Accès des véhicules de collecte aux voies privées**

La Communauté de Communes Thelloise peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du (ou des) propriétaire(s) formalisé et dégageant la responsabilité de la collectivité, et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.



### **3. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES EN PORTE A PORTE**

#### **A) Définition des ordures ménagères résiduelles**

Il s'agit des déchets produits par les ménages qui ne sont pas valorisables, recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment et qui ne font donc pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté.

Cette fraction de déchets est prise en compte par la collecte traditionnelle en porte à porte. Il s'agit de déchets non toxiques, non dangereux, non inertes et de petite taille :

- Les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers ;
- Les déchets qui proviennent du « bricolage familial » ;
- Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- Le cas échéant, tous objets, assimilables aux ordures ménagères, abandonnés sur la voie publique à proximité immédiate des bacs de collecte.

#### **B) Modalités de collecte**

La collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue :

- En porte à porte
- En point de regroupement : zone de collecte pour une rue/un quartier/un lotissement où les bacs doivent être déposés et regroupés
- En poste fixe : abris/zone fixe où les usagers déposent leurs sacs d'ordures ménagères dans des bacs collectifs de l'immeuble/quartier/impasse/lotissement.

La Communauté de Communes peut imposer la collecte en poste fixe ou en point de regroupement lorsque la voirie n'est pas adaptée aux véhicules de collecte ou pour éviter toute marche arrière.

#### **C) Fréquences et horaires de collecte**

Les fréquences de collecte, à compter du 28 février 2022, sont :

- Pour l'habitat individuel et l'habitat collectif sauf exceptions listées en annexes 2 et 3 : les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine du lundi au vendredi.
- Pour l'habitat collectif concentré de Chambly, Erceuil, Le Mesnil en Thelle, Neuilly en Thelle, Noailles et Sainte Geneviève (voir Annexe 3) et le secteur centre de Chambly (voir liste des rues en Annexe 2) : les ordures ménagères sont collectées deux fois par semaine du lundi au vendredi.

La collecte débute à 5h00 (sauf incidents ou conditions météo exceptionnelles).

#### **D) Conteneurisation**

La conteneurisation des ordures ménagères résiduelles est à la charge des usagers.

Par mesure d'hygiène, il est obligatoire de regrouper les ordures ménagères dans des sacs plastiques fermés. Il est recommandé de les placer ensuite dans des poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

Le bac bleu (anciennement le bac de tri pour les papiers cartons) peut être utilisé - pour les particuliers - à la collecte exclusive des ordures ménagères

Les contenants (sacs et poubelles non-roulantes) une fois remplis ne doivent pas excéder 25 kg maximum (Recommandations NF X35-109 relatives au seuil ergonomique pour la manutention manuelle de charges soulevées sous conditions).



- Les poubelles ou conteneurs doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
  - Etre étanches,
  - Etre tenus en bon état de propreté (lavage et désinfection) tant intérieur qu'extérieur,
  - Inodores (entretien régulier),
  - Munis d'un couvercle pour éviter les envols et la prolifération des mouches, rongeurs et autres animaux,
  - Etre constitués de matériaux difficilement inflammables,
  - Posséder une assise stable,
  - Etre munis de deux poignées fixes,
  - Ne présenter aucun étranglement.
  
- Les bacs roulants doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
  - Volume autorisé maximal : 750 litres,
  - Immobilisés (grâce aux freins) pour les bacs de plus de 360 litres,
  - Conformés aux normes en vigueur (NF EN 840),
  - Pour des raisons techniques, le poids maximum accepté par conteneur est de 270kg pour les 4 roues et de 48 kg pour les bacs deux roues 120 litres, 96 kg pour les 240 litres et 160kg pour les bacs 360 litres.

Tous les autres types de contenants sont proscrits, notamment les lessiveuses et bidons de toutes sortes sans anse.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

### E) Motifs de non collecte

Les causes de non collecte des ordures ménagères :

- Si présence de déchets végétaux,
- Si présence d'emballages en quantité trop importante,
- Si présence de déchets contraires à la définition d'ordures ménagères résiduelles,
- Si contenant non conforme à la collecte (Cf. Chapitre 3D).

---

## 4. COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES PAPIERS (TRI)

---

### A) Définition des emballages ménagers et des papiers

Il s'agit de déchets recyclables : ces emballages doivent être déposés vidés de leur contenu, non souillés et non emboîtés. Seuls les éléments suivants peuvent être collectés :

- Les **emballages en plastique** : correspondent aux emballages faisant partie de l'extension des consignes de tri tels que les bouteilles (ex. : bouteilles d'eau minérale et autres boissons), les bidons (ex. : bidons de lessive), les flacons (ex. : flacons de produits d'hygiène), les pots (ex. : pots de crème, de yaourt, de glace, etc.), les tubes et les barquettes (ex. : barquettes à viande, de beurre, des paquets de gâteaux, des viennoiseries, etc. ) en plastique vidés de leur contenu ainsi que les films souples (ex. : les sacs en plastique pour faire les courses, les films d'emballage des packs de bouteilles d'eau, blister, cellophane, films plastiques à bulles, etc.), et le polystyrène. Sont tolérés ceux ayant contenu des déchets dangereux (toxiques, corrosifs, inflammables...) comme les produits d'entretien intérieur ;
- Les **cartons d'emballages** : les cartons plats d'emballages, les cartons ondulés et les sacs en papier, les cartons de pizza exempts de déchets ;
- Les **emballages en acier et aluminium** tels que les boîtes de conserve, canettes, bidons, barquettes, tubes, aérosols, opercules, papier aluminium et les petits emballages en métaux ;
- Les **briques alimentaires** : emballages multi-matériaux composés de cartons, films plastique, aluminium, ... ;

- Les **papiers** : journaux, magazines, revues, prospectus et publicités, papier de bureau, enveloppes blanches, livres et cahiers débarrassés de leur couverture rigide y compris des enveloppes kraft et des magazines sous blister à condition que les blisters soient séparés des magazines, ...

Ne sont pas compris dans la dénomination de mélange emballages-papiers :

- Les sacs opaques ;
- Les papiers et cartons gras et salis au contact d'autres aliments ;
- Les plastiques qui ne sont pas des emballages ;
- Les essuies tout, mouchoirs jetables, lingettes et produits similaires ;
- Les emballages contenant encore de la nourriture.



Certains emballages, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.

### **B) Modalités de collecte**

La collecte des emballages ménagers se fait :

- En porte à porte
- En point de regroupement : zone de collecte pour une rue/un quartier/un lotissement où les bacs doivent être déposés et regroupés
- En poste fixe : abris/zone fixe où les usagers déposent leurs déchets dans des bacs collectifs de l'immeuble/quartier/impasse/lotissement.

Les gros cartons d'emballage pourront être pliés et déposés à côté des bacs.  
Sont exclus de la collecte les cartons détremvés.

Un supplément d'emballage peut exceptionnellement être admis dans des sacs jaunes fournis par la mairie.

### **C) Fréquences et horaires de collecte**

A compter du 28 février 2022, la collecte a lieu une fois par semaine du lundi au vendredi. La collecte débute à 5h00 (sauf incident ou conditions météo exceptionnelles).

### **D) Conteneurisation**

Les usagers s'adressent à leur mairie afin d'obtenir les bacs de tri (première dotation, réparation ou remplacement). Des habitants qui ne trouveraient pas d'emplacement pour un bac de tri seront dotés de sacs transparents jaunes à la place.

Seuls les bacs ou sacs jaunes mis à disposition des usagers par la Communauté de Communes Thelloise sont collectés.

Tous les emballages ménagers et les papiers sont collectés :

- en bac roulant à couvercle jaune de 120 litres à 240 litres pour les particuliers
- en sac transparent jaune de 50 litres pour les habitants qui ne peuvent stocker les contenants dans leur domicile,
- en bac roulant de 360 litres ou de 660 litres pour l'habitat collectif.

Les récipients attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs ou les sacs fournis par la Communauté de Communes Thelloise à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataires d'un local professionnel, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la Communauté de Communes Thelloise.

#### **E) Motifs de non-collecte**

Les causes de non-collecte des bacs ou sacs de tri :

- Si présence d'objets ou de matières contraires à la définition des déchets recyclables y compris les emballages des déchets ménagers spéciaux et des déchets diffus spécifiques.

Les bacs contenant des éléments indésirables, ne sont pas collectés. Ils sont laissés à leurs propriétaires qui doivent les retrier avant de les représenter à la prochaine collecte.

En cas de non-collecte, un imprimé autocollant est déposé sur le bac ou le sac de tri pour indiquer le refus.

#### **F) Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité**

Les agents de la Communauté de communes Thelloise et du prestataire de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la collectivité, les déchets ne seront pas acceptés.

L'utilisateur (logement individuel ou collectif) devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

## **5. COLLECTE DES DECHETS DES ARTISANS ET DES COMMERCANTS (DAC) - INDUSTRIES ETABLISSEMENTS PUBLICS - COLLECTIVITES TERRITORIALES EN PORTE A PORTE**

#### **A) Définition des déchets assimilés aux ordures ménagères**

##### **➤ Les Déchets des Artisans et des Commerçants (DAC) et des Industries**

Il s'agit de déchets non dangereux, non inertes, résultant d'une activité professionnelle (entreprises, artisans, commerçants, industries, administrations...) dont l'élimination peut être réalisée dans les mêmes installations que les déchets produits par les ménages et dont la collecte ne demande pas de sujétions techniques particulières.

Concerne les établissements artisanaux et commerciaux et les bureaux dont les déchets produits sont de nature identique aux déchets produits par les ménages et déposés dans des bacs normalisés.

##### **➤ Les déchets assimilés des établissements publics et collectivités territoriales**

Il s'agit de déchets assimilés aux déchets produits par les ménages provenant des écoles, casernes, maisons de retraite, piscines et de tous les établissements et bâtiments publics. Ces déchets sont assimilables aux déchets produits par les ménages qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Ces déchets sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés et présentés à la collecte ménagère au sens strict.

#### **B) Modalités de collecte**

La Communauté de Communes Thelloise a défini, par délibération du Conseil Communautaire du 15 octobre 2020, les tarifs de la Redevance Spéciale tenant compte de la quantité de déchets produits par les redevables.

Elle est due par l'ensemble des artisans et commerçants et des industries qui confient à la Communauté de Communes Thelloise l'élimination de leurs déchets assimilés aux ordures ménagères dès le premier kilogramme produit.

Les établissements publics et les collectivités territoriales ne sont pas assujettis à la Redevance Spéciale.

La signature de la convention de Redevance Spéciale inclut la gratuité de la collecte du verre, des emballages et des papiers.

Ne sont pas assujettis à la redevance spéciale les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets.

En outre, les entreprises assujetties à la Redevance Spéciale pourront bénéficier de l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

La collecte des DAC assimilés aux déchets produits par les ménages est soumise au règlement, par le producteur redevable, de la Redevance Spéciale (RS), redevance calculée en fonction du service rendu selon la grille tarifaire en vigueur.

### C) Principe tarifaire de la Redevance Spéciale (RS)

Les adhésifs spécifiques permettent d'identifier les bacs présentés à la collecte (uniquement pour les déchets assimilés aux ordures ménagères).

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire et peut être revu chaque année.

Le prix des services proposés par la Communauté de Communes est établi net et sans taxe au volume collecté et traité.

Le recouvrement se fait par une facture établie par les services de la Communauté de Communes Thelloise selon les modalités de calcul et les tarifs en vigueur.

Le montant est exigible à la fin de chaque semestre, en fonction du volume produit annuellement.

Toute période commencée est due sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement où le service sera dû au prorata de la durée effective du service jusqu'à la date de changement de statut du redevable. Dans ce cas, le redevable informera obligatoirement la CCT 2 mois auparavant par courrier recommandé avec accusé de réception incluant les justificatifs appropriés.

Toute cessation du paiement entraîne l'arrêt du ramassage.

Les emballages recyclables, le papier et le verre, dans la mesure où ils sont conformes aux prescriptions de tri, sont collectés gratuitement dans le cadre de la politique de valorisation des déchets de la Communauté de Communes Thelloise.

### D) Conteneurisation

- Ordures ménagères : les bacs doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Volume maximal de 750 litres,
- Immobilisés grâce aux freins pour les bacs de plus de 360 litres,
- Conformes aux normes en vigueur (AFNOR NF en 840-1 à 6),
- Leur fourniture et leur entretien sont entièrement à la charge du redevable.

Les sacs déposés directement au sol sont interdits et ne seront pas collectés.

- Tri : les bacs sont fournis par la Communauté de Communes Thelloise. La demande des bacs adaptés est à faire auprès de la Communauté de Communes Thelloise.

### E) Seuil de collecte

- Ordures ménagères : le seuil de collecte est fixé à 10 m<sup>3</sup> par semaine pour les non ménages,
- Tri : le seuil de collecte est fixé à 15 m<sup>3</sup> par semaine pour les non ménages.



---

## 6. COLLECTE DU VERRE

---

Les emballages en verre doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées.

### A) Définition des déchets en verre

Il s'agit d'emballages en verre en mélange : verre blanc et verre coloré.

Ces emballages en verre sont les bouteilles, les bocaux de conserve et autres pots ou flacons débarrassés des bouchons, capsules et couvercles en métal.

Sont exclus les vitres et miroirs, les pare brise, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les verres opaques, la vaisselle en verre ou en cristal et tous les autres objets en verres spéciaux.

### B) Modalités de collecte

#### ➤ **Collecte en apport volontaire**

Les usagers sont incités à déposer leur emballage en verre entre 8h00 et 20h00 maximum de façon à respecter la tranquillité des riverains.

#### ➤ **Collecte en porte à porte (uniquement pour Chambly)**

La collecte du verre se fait :

- En porte à porte,
- En point de regroupement : zone de collecte pour une rue, un quartier, un lotissement où les bacs doivent être déposés ou regroupés
- En point fixe : abris/zone fixe où les usagers déposent leurs déchets dans des bacs collectifs de l'immeuble/quartier/impasse/lotissement.

### C) Fréquence et horaires des collectes

#### ➤ **Collecte en apport volontaire**

Les colonnes à verre sont vidées régulièrement par le prestataire ou sur demande exceptionnelle faite par la Communauté de communes Thelloise entre 7h et 21h.

#### ➤ **Collecte en porte à porte (uniquement pour Chambly)**

Le jour de collecte varie en fonction des secteurs. La collecte a lieu une fois tous les quinze jours à partir de 7h00. Cet horaire peut évoluer en fonction de la nécessité de service.

### D) Conteneurisation

#### ➤ **Collecte en apport volontaire**

Des colonnes de 4m<sup>3</sup> insonorisées sont majoritairement placées sur le domaine public et sur les parkings des supermarchés volontaires. Quelques unes sont placées sur le domaine privé et font l'objet de conventions d'accès par le prestataire.

La Communauté de communes fait procéder, si besoin, au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et à l'enlèvement des tags.

Les adresses d'implantation de ces colonnes sont communiquées en annexe n°4.

#### ➤ **Collecte en porte à porte (uniquement pour Chambly)**

Les emballages en verre sont collectés en bac de 120 litres ou en bac de 360 litres (collectifs et professionnels) fournis par la CCT.

Tout déchet présenté en dehors de ces récipients ne sera pas collecté.

### E) Dépôt sauvage

#### ➤ **Collecte en apport volontaire**

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autre à proximité de ces conteneurs est strictement interdit et assimilé à un dépôt sauvage. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts

sauvages au niveau des points verre relèvent de la mission de propreté de la commune ou du supermarché qui accueillent les colonnes à verre.

#### F) Motifs de non-collecte

En porte à porte, les contenants de verre ne sont pas collectés si présence de déchets ne correspondant pas à la définition des emballages en verre (article 2.D du présent règlement).

Les bacs contenant des éléments indésirables, ne sont pas collectés. Ils sont laissés à leurs propriétaires qui doivent les retenir avant de les représenter à la prochaine collecte.

En cas de non-collecte liée à une erreur de tri, un imprimé autocollant est déposé sur le bac pour justifier le refus.

---

## 7. COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS

---

#### A) Définition des encombrants

Il s'agit des objets provenant exclusivement d'un usage domestique, et qui par leur volume, leur nature, leur poids ne peuvent être collectés en porte à porte avec les ordures ménagères :

- Mobilier d'ameublement : tables, chaises, sommiers, matelas, lits, armoires, canapés, fauteuils, bureaux, commodes, salons de jardin, portes, ...
- Appareils sanitaires : baignoires, bacs à douche, ... en dehors des appareils en céramique.

Cette énumération n'est pas limitative et des « matières » non dénommées pourront être assimilées aux catégories spécifiées ci-dessus. Le fait qu'un encombrant puisse être collecté ou non est dans un premier temps laissé à l'appréciation du collecteur. En cas de désaccord avec l'utilisateur, la Communauté de Communes Thelloise décidera.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets encombrants pour l'application du présent marché :

- Les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur trop lourdes (supérieur à 40 kg) ou trop volumineuse pour rentrer dans la benne ainsi que les pneumatiques ;
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ainsi que les vitres entières ;
- les matières pulvérulentes (sciure, cendre, ciment, etc.) ;
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les encombrants sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les cadavres d'animaux, sources de risques sanitaires ;
- Les déchets de balayage mécanique ou manuel ;
- Les déchets diffus spécifiques : pots de peintures, batteries, etc ;
- Les objets dont le volume est supérieur à 1 m<sup>3</sup> ou dont la largeur est supérieure à 2 mètres ou la masse est supérieure à 75 kg ;
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques déjà collectés et valorisés en déchèterie ;
- La ferraille déjà collectée et valorisée en déchèterie ;
- Les appareils sanitaires type baignoires et bacs de douche en céramique ;
- Les autres catégories de déchets présentées ci-dessus.

## **B) Modalités de collecte**

La collecte des encombrants ménagers est effectuée sur le territoire de la Communauté de communes en porte à porte.

C'est un service de collecte aux particuliers, sur rendez-vous par appel téléphonique au 0 800 853 416 (appel gratuit depuis un poste fixe), pour les objets encombrants que les usagers ne peuvent transporter par leurs propres moyens en déchetterie.

Le volume est limité à 1m<sup>3</sup> par passage.

Les encombrants doivent être déposés sur le domaine public, si possible sur un emplacement bitumé, au plus tard la veille de l'enlèvement de manière à ne pas entraver la circulation, et particulièrement celle des piétons sur le trottoir.

Les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans le domaine privé.

Le lieu doit être facilement accessible aux véhicules de collecte.

Il est demandé aux producteurs de D3E de les déposer dans les déchetteries de la Communauté de Communes Thelloise.

## **C) Fréquence des collectes**

Le délai d'enlèvement des encombrants est de 28 jours sur l'habitat pavillonnaire et 15 jours pour l'habitat collectif.

## **D) Dépôts sauvages**

Les déchets non collectés sont considérés comme des dépôts sauvages et pourront donner lieu à verbalisation selon le règlement municipal.

Il s'agit de déchets assimilés aux encombrants (tout autre déchet ne sera pas collecté) pour lesquels aucun rendez-vous n'a été pris auprès du service.

La mairie peut contacter le service gratuit de collecte pour vérifier la prise de rendez-vous et dans le cas contraire en solliciter l'enlèvement (prise de rendez-vous).

Il sera alors demandé lors de l'appel de transmettre des photographies par mail (l'adresse sera communiquée lors de l'appel).

L'enlèvement sera effectué dans la mesure du planning préétabli et selon estimation du volume présent.

## **E) Motifs de non-collecte**

Les causes de non-collecte des encombrants ménagers :

- Si encombrants déposés sans rendez-vous,
- Si présence de déchets végétaux, emballages, papiers, verre ou ordures ménagères,
- Si présence de gros électroménagers (collecte spécifique),
- Si présence de gravats,
- Si encombrants trop lourds, non manipulables,
- Si objets trop longs (supérieurs à 2 mètres),
- Si volume supérieur à 1m<sup>3</sup>,
- Si présence de déchets dangereux.

---

## **8. COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX EN PORTE A PORTE**

---

### **A) Définition des déchets végétaux**

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins :

- Élagages et branchages fagotés par des liens bio-dégradables (de petites tailles - largeur 40 mm maximum, longueur 1,20m maximum, de poids inférieur à 25 kg) ;
- Les tontes de pelouse et de gazons ;



- Les déchets issus de l'entretien des jardins privés ;
- Les feuilles mortes et les fleurs annuelles mortes.

Cette énumération n'est pas limitative et des « matières » non dénommées pourront être assimilées aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets végétaux pour l'application du présent marché :

- Les souches et troncs d'arbres ;
- La terre ;
- Les déchets de balayage ;
- Les déchets fermentescibles des ménages (papiers/cartons, reste de repas, fruits) ;
- Les ordures ménagères.

### **B) Modalités de collecte**

La collecte des déchets végétaux est effectuée en porte à porte.

### **C) Fréquence des collectes**

La collecte a lieu d'avril à novembre, une fois par semaine selon le calendrier établi.

En dehors de la période de collecte, les déchets végétaux doivent être apportés en déchetterie.

### **D) Conteneurisation**

**Visuel en annexe n° 5**

- ✓ Les branchages doivent être fagotés et non posés en vrac au sol (longueur maximale 1,20 m et 4 cm de diamètre maximum), le poids du fagot ne doit pas excéder 25 kg. Il est interdit d'utiliser des liens en plastique ou en métal,
- ✓ Est recommandée l'utilisation de bac roulant (norme NF EN 840) maximum de 660 litres,
- ✓ Est autorisée l'utilisation de sac papier compostable (usage unique),
- ✓ Est autorisée l'utilisation de sac réutilisable avec poignées,
- ✓ L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu pour permettre le levage du bac et ne pas laisser déborder les déchets,
- ✓ En cas d'utilisation de bac hors norme NF EN 840, la collectivité ne peut pas garantir leur vidage. De plus, ce type de bac ne sera pas remplacé en cas de casse,
- ✓ La quantité de déchets végétaux ne doit pas dépasser 1m<sup>3</sup> maximum par collecte.

### **E) Motifs de non-collecte**

Les causes de non-collecte des déchets végétaux :

- Si utilisation de sacs poubelles plastiques
- Si utilisation de contenants sans poignées
- Si utilisation de Big-Bag
- Si le volume du bac est supérieur à 660 litres
- Si le poids chargé du contenant à porter à la main excède 25 kg
- Si présence d'ordures ménagères dans les déchets végétaux
- Si branchages non fagotés ou avec des liens non compostables
- Si présence de troncs, souches et grosses branches supérieurs à 1 m 20 de longueur et 4 cm de diamètre (sont à déposer en déchetterie)
- Si dépôt en vrac sur le trottoir
- Si volume supérieur à 1m<sup>3</sup>

---

## 9. GESTION DES BIO DECHETS

---

Il s'agit de déchets fermentescibles composés de matières organiques biodégradables issues de la préparation des repas.

Ces déchets (épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé, fruits et légumes abîmés...) sont :

- soit collectés avec les ordures ménagères résiduelles ;
- soit destinés au compostage individuel (pour cet usage, la Communauté de Communes Thelloise propose aux usagers la vente de composteurs, voir annexe n°1).

---

## 10. GESTION DES DASRI

---

### A) Définition des DASRI

Il s'agit des déchets de soins issus des patients en auto traitement : les déchets perforants de type piquants, coupants et perforants : voir liste sur le site de l'Eco-organisme [dastri.fr](http://dastri.fr)

### B) Modalités de collecte

L'enlèvement et le traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux est assuré par l'organisme DASTRI.

Pour connaître le point de collecte le plus proche, consulter leur site internet [www.DASTRI.fr](http://www.DASTRI.fr).

### C) Fourniture des boîtes

L'ensemble des pharmacies met à disposition gratuitement des boîtes à aiguilles pour l'élimination des déchets de soins à risques infectieux.

---

## 11. LES DECHETTERIES

---

La compétence déchetteries a été transmise au SMDO (Syndicat Mixte du Département de l'Oise). Pour les conditions d'accès, les horaires et la localisation des déchetteries, il convient pour tout renseignement de s'adresser au 0800 60 20 02, sur le site internet du SMDO : [www.smdoise.fr](http://www.smdoise.fr).

Le règlement intérieur est disponible en mairie, à la CCT, dans les déchetteries et sur le site du SMDO et de la Thelloise.

---

## 12. POINTS NOIRS DE COLLECTE

---

Un point noir de collecte représente une situation dangereuse dont les conséquences, en cas d'accident, peuvent mettre en péril l'intégrité physique du personnel de collecte ou de tout autre tiers évoluant à proximité de la zone de travail du collecteur. Ces points noirs sont solutionnés en privilégiant les plus critiques.

La sécurité du personnel et des usagers passe par la résolution des points noirs de collecte des déchets recensés et pour lesquels des solutions alternatives sont progressivement trouvées avec la collaboration des agents de la collectivité, le prestataire de collecte et les communes. Ces résolutions passent par la mise en place de points de regroupement, de postes fixes, d'aires de retournement dans les impasses/lotissements...

Ces résolutions sont prises en application de l'obligation de mettre en œuvre des mesures de prévention et par application de la Recommandation 437 de la CNAM spécifique au métier de collecte des déchets.

## ARTICLE 3 - FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 41 communes du territoire est assuré par :

- la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;
- la Redevance Spéciale (RS)
- le budget général de la Communauté de Communes Thelloise.

Le taux de la TEOM est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION

Les services de collecte concernés par le présent règlement sont assurés par la Communauté de communes Thelloise via ses prestataires de service sur l'ensemble des communes adhérentes.

---

### 1. POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

---

Selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, article L2212-1 et L2212-2, les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement.

Ils peuvent se faire assister d'agents assermentés (article L412-18 du code des communes). Ces agents municipaux, nommés par la commune et agréés par le Procureur de la République, pourront disposer d'une carte d'identité de légitimation délivrée par le Tribunal pour veiller au respect de la réglementation communautaire relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique.

Ils sont chargés en pratique de constater la présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours de collecte, ou sans respect des consignes de présentation des déchets ainsi que les dépôts sauvages de déchets. Ils verbalisent également les contrevenants.

Le pouvoir de police du maire sera également sollicité pour toute autre situation dont la solution est de sa compétence (nettoyage).

---

### 2. POUVOIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

---

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les **ouvrages publics**, les **bacs de collecte** mis à disposition des habitants ou les **conteneurs de collecte du verre**, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

La Communauté de communes porte plainte auprès de la police ou de la gendarmerie.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche des responsables,
- Les frais de remise en état des ouvrages,
- Les frais d'évacuation des déchets.

Elles sont évaluées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

Le constat s'effectue soit immédiatement, soit après recherche des indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant, en procédant notamment à l'ouverture de sacs poubelles.

---

### 3. POUVOIR DU SMDO

---

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les **déchetteries**, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts. Le SMDO porte plainte auprès de la police ou de la gendarmerie.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche des responsables,
- Les frais de remise en état des ouvrages,
- Les frais d'évacuation des déchets.

Elles sont évaluées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

Le constat s'effectue soit immédiatement, soit après recherche des indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant, en procédant notamment à l'ouverture de sacs poubelles.

---

### 4. RESPONSABILITE DES USAGERS

---

La Communauté de Communes Thelloise a en charge l'entretien mécanique des bacs jaunes.

L'usager a en charge l'entretien mécanique des autres contenants ainsi que l'entretien courant de l'ensemble des conteneurs qu'il utilise, notamment leur lavage.

L'usager est responsable civilement des conteneurs qui lui sont confiés mais la collectivité en reste propriétaire. La responsabilité de la Communauté de communes ne saurait être invoquée notamment en cas d'accident sur la voie publique impliquant un conteneur.

---

### 5. HYGIENE, SECURITE ET PROPRETE

---

#### A) Dépôts sauvages, brûlage

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits (règlement sanitaire départemental – article 84).

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou de tout autre déchet est également interdit (règlement sanitaire départemental – article 84) ; les déchets doivent être présentés à la collecte selon les règles définies précédemment.

#### B) Caractéristiques techniques des accès aux immeubles

A compter de la publication du présent règlement, les immeubles à construire ou à modifier devront comporter un local technique destiné à recevoir les bacs pour ordures ménagères et les bacs pour les recyclables. Le local technique devra être d'accès facile aux usagers pour le dépôt de leurs ordures ménagères, de leurs recyclables secs et au préposé du propriétaire chargé de la manutention. Les bacs doivent être sortis sur le domaine public pour permettre la collecte.

La désinfection, le lavage des locaux à ordures ménagères devront être effectués régulièrement. En aucun cas, les ordures ménagères ne devront stationner sur la voie publique sous peine de sanctions.

## 6. RECLAMATIONS EVENTUELLES

Les réclamations relatives à l'exécution du service des collectes sont à faire par téléphone, par mail, par courrier ou par télécopie :

**Communauté de communes Thelloise**  
**Service Gestion et Valorisation des Déchets**  
**7 Avenue de l'Europe**  
**60530 NEUILLY EN THELLE**  
**Téléphone : 03 44 26 99 50 - Télécopie : 03 44 26 99 77**  
**gestiondesdechets@thelloise.fr**

## 7. AMENDES ENCOURUES

### A) Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

### B) Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de Communes dans le présent règlement, constitue une infraction de 4<sup>ème</sup> classe, passible à ce titre d'une amende de 135 euros (*décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020*).

## ARTICLE 5 - EXECUTION

Le Président de la Communauté de commune Thelloise arrête :

Le présent règlement de collecte et les dispositions relatives à la collecte des déchets sur le périmètre des 41 communes énumérées en page de garde de la Communauté de communes Thelloise.

## ARTICLE 6 - DUREE DE VALIDITE

La durée de validité du règlement est de 8 ans à compter de la date d'arrêté du présent règlement.



Fait à Neuilly en Thelle, 07 février 2022  
Le Président

*Pierre Desliens*  
Pierre Desliens



# ANNEXE N° 1 : COMPOSTEURS



Bon de commande Date : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Code Postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_  
 Courriel : \_\_\_\_\_

Je certifie posséder \_\_\_ composteur(s) de la Communauté de communes avant cette commande.

A remettre à la Communauté de communes Thelloise, lors du retrait du matériel avec :

- Le règlement (espèce ou chèque à l'ordre de «RR Prévention Déchets» ou par carte bancaire)
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois
- La charte signée

**Adresse** de retrait des composteurs (sur RDV)

Communauté de communes Thelloise  
 7 avenue de l'Europe  
 60530 Neuilly en Thelle

**Horaires** de retrait des composteurs

Du lundi au vendredi  
 De 9 h à 11 h 30  
 et de 14h à 16 h

## Modèle au choix

Attention : modèles non contractuels

COMPOSTEURS

400 L



Bois ----- 20 €

Gamme COMPOSTYS® Bois - Source et propriété intellectuelle de QUADRA - Vert Jean d'Illac

Quantité	Total
<input type="text"/>	<input type="text"/>

600 L



Bois ----- 22 €

Gamme COMPOSTYS® Bois - Source et propriété intellectuelle de QUADRA - Vert Jean d'Illac

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------



Bio seau 10 L ----- 2 €

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------



Tige aératrice ----- 2 €

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

Signature

Total de la commande

**2 composteurs maximum par tranche de 8 ans**

Recommandation : 0,8 litre par m<sup>2</sup> de terrain

Exemple : 750 m<sup>2</sup> de terrain x 0,8 = 600 donc pour 750 m<sup>2</sup> de terrain, un composteur de 600 litres est adapté



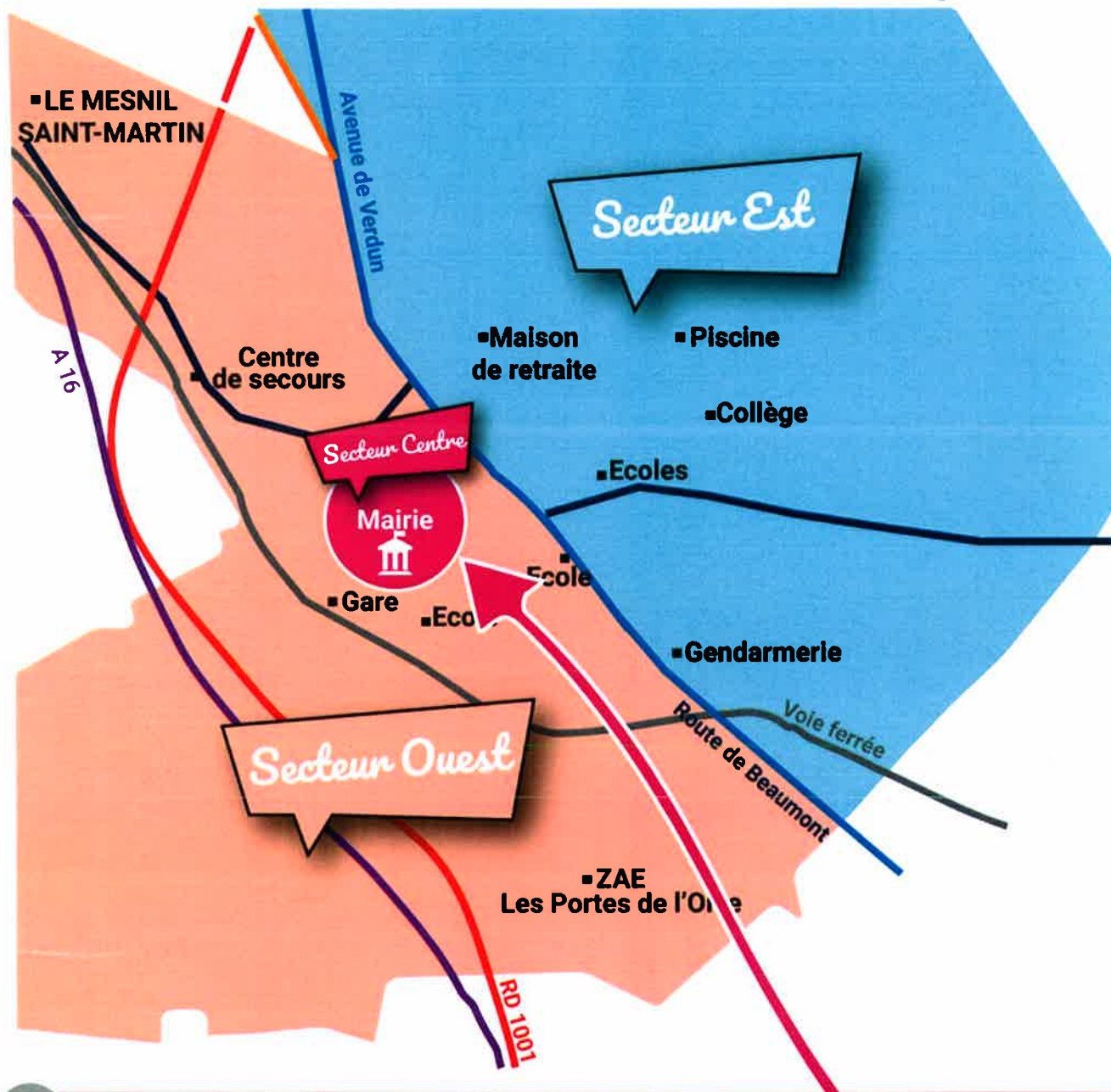
facebook.com/thelloise

Une info ? 03 44 26 99 50  
 gestiondesdechets@thelloise.fr



ANNEXE N° 2 : PLAN DES SECTEURS DE CHAMBLY

Chambly



Rues du Secteur Centre

ALEXANDRE MICHEL  
 ANDRE CARON  
 AURELIEN CRONNIER  
 CHARLES DE GAULLE  
 CHEVALERIE  
 CHEVALOT  
 DONATIEN MARQUIS  
 EGLISE  
 FLORENTIN GAUDEFROY

GAMBETTA  
 GRAND BEFFROI  
 HENRI BARBUSSE  
 HOSPICE  
 HOTEL DE VILLE  
 LAPOMAREDE  
 LOUIS LECLERE  
 MADAME LECOMTE  
 NEULLY EN THELLE

PETIT BEFFROI  
 PIERRE WOLF  
 QUAI DU BAS SAUT  
 RICHEBOURG  
 SAINT AUBIN  
 SENLIS  
 TIERCENVILLE  
 VERMAND



## ANNEXE N° 3 : LISTE DES HABITATS COLLECTIFS ET DES ENTREPRISES BENEFICIAINT DE 2 PASSAGES PAR SEMAINE

### 1- Particuliers résidant en habitat collectif

Communes	Adresses habitats collectifs
	Résidence Louis Aragon 364 rue Henri Barbusse : 64 logts
	Résidence Le Potel : rue Emilie Zola + rue Anatole France (allées des Bleuets, Marguerites, Jonquilles et Coquelicots) : 152 logts
	Résidence Marcheroux : 10, 30 et 44 rue Paul Emile Victor : 30 logts
	Pré-Menneville : 328 et 340 rue Menneville - 12, 24, 29, 41, 59, 92 et 104 allées des Allouettes - 68 et 78 allées des Pinsons - 14 et 26 allées des Bouvreuils - 68, 88, 104 et 120 rue de Conti : 145 logts
	République : 139, 159 et 179 rue de la République - 17, 37 et 61 rue de la Pommerette
	Zac Marinière : 12 et 14 rue Branly - 3, 8 et 28 rue Marc Seguin
	Le Clos Saint Louis : 167 Route de Gisors : 10 logts
CHAMBLY	80 rue H. Tazieff : 32 logts
	Résidence Chambly/La Marinière : rue Branly : 36 logts
	328 rue du Grand Beffroi : 21 logts
	218 rue du Grand Beffroi : 16 logts
	214 rue du Grand Beffroi : 17 logts
	80 rue des Marchands : 33 logts
	102 rue des Marchands : 26 logts
	Résidence Le Hameau de Chambly : 61 rue des Marchands et 84 rue de la Briqueterie
	Rue Leon Blum
ERCUIS	Le Clos des Marronniers : 1 rue Thomas Couture + 2-4 place Camille Corot + 1, 3 et 5 rue Jean Baptiste Oudry : 49 logts
	8 à 99 rue Pillon de Thury : 39 logts
MESNIL EN THELLE	Résidence du Colombier : rue du Chef de Ville : 23 logts
	Résidence Lebesgue : 1, 3 et 5 impasse Lebesgue - 51, 53 et 55 boulevard Lebesgue : 50 logts
NEUILLY EN THELLE	Résidence séniors : rue Suzanne Camus : 27 logts
	Résidence : 5 rue Simone Veil : 25 logts
	203 rue de la Cavée : 11 logts
	235 rue de la Cavée : 13 logts
NOAILLES	1 avenue du Gymnase : 52 logts
	70 rue Phileas Lebesgue : 19 logts
	400, 410, 420, 430 et 440 rue de l'Avenir : 40 logts
	359 et 385 rue de l'Avenir : 32 logts
	Les Charmilles : 27 rue du Placeau : 15 logts
SAINTE GENEVIEVE	27 rue du Placeau - Bat A1 : 6 appts, A2 : 9 appts, A3 : 5 appts, B1 : 6 appts, B2 : 9 appts et B3 : 7 appts
	1 rue Neuve - Bat A : 18 appts et Bat B : 15 appts

## 1- Entreprises

Communes	Raison Social
CHAMBLY	LA PRIMAVERA (pizzeria) 578 avenue Aristide Briand
	ISIOSHI 699 avenue Aristide Briand
	LE RELAIS DE CHAMBLY 660 avenue Aristide Briand
	Maison de retrait Louise Michel 2 place Descartes
	LEADER PRICE rue François Truffaut
	Stade de Foot du Marais chemin des Marais
	Centre de formation SNCF rue Joseph Memius
	Z.A.E n° 1
	Z.A.E n° 2
Z.A.E n° 3	
CROUY EN THELLE	Les Cèdres maison de retraite 188 Grande Rue
MESNIL EN THELLE	L'Auberge Mesnilloise - Bar du centre 87 rue de la Libération
	Boulangerie Maison Nardeau 4 rue du Chef de Ville
NEUILLY EN THELLE	COCCINELLE KEBAB 3 bis rue de Beauvais
	Boulangerie Gauthier 1 rue de Paris
	Collège Henry de Montherlant 123 rue de Paris
	L'ESPRIT DE FAMILLE 1 place Maréchal Leclerc
	PARIS KEBAB 5 place Maréchal Leclerc
	CASA LOCATION avenue de l'Europe
	Garage SEBASTOPOL 13 avenue de l'Europe
	ALIMAK HEC 15 avenue de l'Europe
	AC LOGISTIQUE 6 Route d'Ercuis
	AMC 9 avenue de l'Europe
NOAILLES	SHOPI Chemin de la Messe
	TAMION Denis (charcuterie) 16 place du Marché
	Collège Anna De Noailles 305 route Marcel Annoepel
	Ecole rue du Chemin Vert
	ZA de Noailles
SAINTE GENEVIEVE	SWING AUTO 1 Route Nationale
	Garage Auto GB 57 Route Nationale
	TOTAL 180 Route Nationale
	Services Techniques rue de la Chapelle
	Cimetière rue du bois
	Collège Léonard De Vinci rue des Sciences
	Ecole Claudel + Jolis Pommiers et Services Techniques 13 et 15 rue du Canton de Beaupréau
	ALCOPA AUCTION Za de Novillers
France Alu Films ZI de la Croix	
Laboratoire TESSAPACK ZI de Novillers les Cailloux	

## ANNEXE N° 4 : LOCALISATION DES COLONNES A VERRE

Communes	Localisation des colonnes à verre
<b>Abbecourt</b>	Rue de Montreuil - Hameau de Mattencourt Point Propre Place Rue de l'Eglise - Grande Rue Salle des Fêtes - Rue Hodenc l'évêque Sente de la Fresnoye
<b>Angy</b>	Rue Jean Corroyer (domaine privé "Résidence Prairie de la Barrière") Rue de l'Eglise (carrefour Chemin des Etangs)
<b>Balagny sur Thérain</b>	Place Gabriel Péri (face à la Mairie) Rue Général Leclerc (RD 929 venant de Mouy) - Stade de foot n°1 Chemin Robert Pocquet (Voir du Petit Marais) - Stade de foot n°2 Rue du Général de Gaulle face au n°78 (D 929 venant de Cires les Mello) - derrière le transformateur électrique Angle rue 14 juillet 1789 et chemin Robert Pocquet
<b>Belle-Eglise</b>	Hameau de Gandicourt - Rue de Renouval Hameau Montagny Prouvaire - Rue des Groux Place de la Malrie Restaurant la Grange, Boulevard de Belle Église <i>(site privé, point verre sans accès au public)</i> Château Saint Just, Route Nationale <i>(site privé, point verre sans accès au public)</i>
<b>Berthecourt</b>	Angle rue Curie angle - Rue de Longueil Rue de Maupéou Angle Rue des Jasmins - Rue Désiré Millet
<b>Bury</b>	Point Propre
<b>Cauvigny</b>	Rue du Tilleul - Salle Polyvalente
<b>Crouy-en-Thelle</b>	Impasse du Jeu d'Arc (Ecole) Angle rue de Blaincourt - Allée des Cèdres (Cimetière) Stade - au fond de la rue de Bonqueval
<b>Dieudonné</b>	Carrefour Rue des Cerisiers - Allée des Tilleuls - Rue de la Libération Rue de la Libération (devant le n° 27)
<b>Ercuis</b>	ZI, Rue Claude Chappe Rue de Beaumont (avant Place Camille Corot) Rue du Préau (Parking angle rue des Epinettes) Rue de Beaumont (carrefour Rue du Puits du Val - rue de Blaincourt)
<b>Foulangues</b>	Chemin du Tour de ville (Cimetière)
<b>Fresnoy-en-Thelle</b>	Place de la Mairie
<b>Heilles</b>	Hameau de Mouchy la Ville Rue Fortin Hermann (sur la Place)
<b>Hodenc-l'Evêque</b>	En bordure de la D2, à l'angle de la RD 504
<b>Hondainville</b>	Hameau les Butteaux (à l'entrée rue de la Forêt) Sortie Hondainville (après lotissement rue Robert Ros direction Saint Félix) Rue de Beauvais (Camping du Château Vert) en domaine privé mais usage public
<b>Lachapelle-Saint-Pierre</b>	Rue de Neuilly (cimetière)
<b>Le Coudray-sur-Thelle</b>	Rue du Bout des jardins (carrefour Rue Principale - D 115) Rue du Bois des Moines (à la sortie vers le Déluge)
<b>Le Mesnil-en-Thelle</b>	Angle Allée des Églantines Avenue du Parc du Thelle Parking Cimetière La Croix Madelon rue du Bouquet Place Paul Eluard, Rue Guy Moquet Point Propre Rue de la Libération, sortie vers Persan Rue du Chef de Ville, sortie vers Chambly Rue Marie Curie, entrée des ervices techniques
<b>Montreuil-sur-Thérain</b>	Rue de la Couture (carrefour rue Saint Antoine et rue des Apôtres)
<b>Morangles</b>	Angle Rue des Quatres Vents et Rue du Tilleul (Cimetière)
<b>Mortefontaine-en-Thelle</b>	Place face à la Mairie (carrefour rue Basse - rue de l'Eglise)
<b>Mouchy-le-Châtel</b>	Chemin de Terre à l'angle de la rue du Four à Chaux

Communes	Localisation des colonnes à verre
Neuilly-en-Thelle	Boulevard Lebègue (devant le collectif n°51-53) Place Pierre et Marie Curie Rue Andreï Sakharov Rue de l'Ormeteau (angle avec rue Viville) Rue du Cimetière Parking Rue du Mouthier (carrefour avec rue Paul Demouy) Parking Avenue de l'Europe (à côté du n°7) Point Propre
Noailles	Rue du Censée (angle avec l'Avenue du Gymnase) Rue du chemin de la Messe (parking superette - domaine privé avec accès public) Parking de la Mairie (place du Marché) Parking Rue des larris - Rue de l'Eglise Route de Paris Fontaine (angle Les Vignes de Longvillers)
Novillers les Cailloux	Place de la Mairie (angle rue de la Place)
Ponchon	Rue des Faïenciers (parking en face du cimetière)
Puisseux-le-Hauberger	Rue Grande Rue (face au n°10) Rue Grande Rue (accès n°122 - vers D 1001) Rue de Fresnoy en Thelle (carrefour avec rue de l'Equipée)
Saint-Félix	Entrée du village coté Hondainville (à côté arrêt de bus) Hameau du Fay- sous-Bols Place du village (carrefour D12 - rue de Heilles)
Saint-Sulpice	Salle des fêtes
Sainte-Geneviève	ZI (Hameau "la Croix") -Carrefour VC n°8 - route de Novillers Hameau "La Fusée" (angle D55 et D55E) Parking hameau "Le Petit Fercourt" - carrefour rue de Laboissière et rue de Méru Parking de la Mairie (rue Maurice Bled) Point Propre Rue du Bel Air (parking - derrière le transformateur) Rue du Placeau (après le n°40) Rue des Rosiers (angle avec Rue de Bellevue)
Silly-Tillard	Place du 18 juin 1940
Thury-sous-Clermont	Rue d'en bas (après rond-point D89 - D55) Rue d'en haut (face au n°650) Hameau de Fillerval (carrefour rue Mainelieu - rue Verrières - rue du Lavoir)
Uilly-Saint-Georges	Hameau de Cavillon Hameau de Cousnicourt - rue Janville (devant l'entrée du plan d'eau) Hameau de Moulincourt (angle rue d'En Haut - rue Tennin) Rue de Noailles (devant les services techniques)
Villers-Saint-Sépulcre	Rue de Fresnoy (entrée du village côté Berthecourt D620) Rue de la Gare (entrée du village côté Bailleul sur Thérain D620) Rue de Montreuil (angle "Lotissement Les Côteaux") Point Propre



La collecte des déchets végétaux reprendra à compter du 28 mars 2022 suivant le planning de collecte de votre commune.

# COLLECTE DES DÉCHETS VÉGÉTAUX

## CONSIGNES DE COLLECTE



✓ **Bac roulant**  
norme NF EN 840 maxi 660 L  
(sauf bacs fournis par la Communauté de communes)



✓ **Poubelle ronde à poignée** maxi 80 L



✓ **Sac papier compostable** à usage unique



✓ **Sac réutilisable à poignées**  
poids maxi chargé 25 kg  
volume max de 120 L



✓ **Branches attachées**  
Ne dépassant pas 1,20 m  
Pas de lien en plastique ni métal  
Diamètre maxi des branches 4 cm  
Poids maxi 25 kg

- Volume accepté par passage : 1m<sup>3</sup>
- Ne pas tasser le contenu pour permettre le levage du bac et ne pas laisser déborder les déchets.
- En cas d'utilisation de bacs hors norme NF EN 840, la collectivité ne peut pas garantir leur vidage. Ces bacs (non normés) ne seront pas remplacés en cas de casse.
- Aucun contenant n'est fourni par la collectivité.

**Tout autre contenant ne sera pas collecté - vrac au sol interdit**



Communauté de communes Thelloise

7 avenue de l'Europe 60530 Neuilly-en-Thelle - Tél. 03.44.26.99.50 Fax. 03.44.26.99.77

[thelloise.fr](http://thelloise.fr)

[thelloise](https://www.facebook.com/thelloise)

[@Thelloise](https://twitter.com/Thelloise)

[cc\\_thelloise](https://www.instagram.com/cc_thelloise)



## ANNEXE 6 : CALENDRIER DE COLLECTE DES DECHETS

COMMUNE	ORDURES MENAGERES	EMBALLAGES ET PAPIERS	DECHETS VEGETAUX	VERRE
Abbecourt	Mercredi	Mercredi	Mercredi	
Angy	Lundi	Vendredi	Mardi	
Ansacq	Mercredi	Vendredi	Mardi	
Balagny sur Thérain	Mercredi	Mercredi	Mercredi	
Belle Eglise	Mercredi	Mercredi	Vendredi	
Berthecourt	Jeudi	Jeudi	Jeudi	
Blaincourt lès Précý	Jeudi	Jeudi	Jeudi	
Boran sur Oise	Jeudi	Jeudi	Jeudi	
Cauvigny	Mercredi	Mercredi	Mercredi	
Chambly Est	Mardi	Mardi	Mardi	Mardi semaine paire
Chambly Ouest	Vendredi	Vendredi	Vendredi	Mardi semaine paire impaire
Chambly Centre	Mardi et Vendredi	Vendredi	Vendredi	Mardi semaine impaire
Cires lès Mello	Mardi	Mardi	Mardi	
Crouy en Thelle	Lundi	Lundi	Lundi	
Dieudonne	Jeudi	Jeudi	Jeudi	
Ercuis	Jeudi	Jeudi	Jeudi	
Foulangues	Lundi	Lundi	Lundi	
Fresnoy en Thelle	Mercredi	Mercredi	Lundi	
Heilles	Jeudi	Lundi	Jeudi	
Hodenc l'Evêque	Mercredi	Mercredi	Mercredi	
Hondainville	Mercredi	Mercredi	Mercredi	
Lachapelle Saint Pierre	Mardi	Mardi	Mardi	
Le Coudray sur Thelle	Lundi	Lundi	Lundi	
Mello	Mercredi	Mercredi	Mercredi	
Mesnil en Thelle	Vendredi	Lundi	Vendredi	
Montreuil sur Thérain	Mercredi	Mercredi	Mercredi	
Morangles	Jeudi	Jeudi	Jeudi	
Mortefontaine en Thelle	Mardi	Mardi	Mardi	
Mouchy le Chatel	Jeudi	Vendredi	Jeudi	
Neuilly en Thelle	Lundi	Lundi	Lundi	
Noailles	Jeudi	Jeudi	Jeudi	
Novillers les Cailloux	Mardi	Vendredi	Vendredi	
Ponchon	Mercredi	Mercredi	Mercredi	
Précý sur Oise	Lundi	Lundi	Lundi	
Puiseux le Hauberger	Mercredi	Mercredi	Mercredi	
Sainte Geneviève	Vendredi	Vendredi	Vendredi	
Saint Félix	Lundi	Lundi	Lundi	
Saint Sulpice	Mercredi	Mercredi	Mercredi	
Silly Tillard	Lundi	Lundi	Lundi	
Thury sous Clermont	Lundi	Lundi	Lundi	
Ully Saint Georges	Vendredi	Vendredi	Jeudi	
Villers saint Sépulcre	Jeudi	Mercredi	Mercredi	
Villers sous Saint Leu	Mercredi	Mercredi	Mercredi	

Adresses particulières collectées en C2	Ordures Ménagères Résiduelles	
Chambly	Mardi	Vendredi
Crouy-en-Thelle	Lundi	Jeudi
Ercuis	Lundi	Jeudi
Le Mesnil en Thelle	Mardi	Vendredi
Neuilly en Thelle	Lundi	Jeudi
Noailles	Lundi	Jeudi
Sainte Geneviève	Mardi	Vendredi